

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 24 novembre 2022, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 17 novembre 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Lérís de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 17 novembre 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :

Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mme LURDOS, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mme BARTET, Mme CARDONE, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme LAULHÉ, Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :

Mme CAMARERO qui a donné pouvoir à Mme LABAT, Mr CLERCQ qui a donné pouvoir à Mr PÈES, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mr LARGILLET qui a donné pouvoir à Mr GILLET, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mme CAMBON, Mr MAYSOUNABE qui a donné pouvoir à Mr PINARD.

Étaient absents :

Mr PÉNAFIEL, Mr SALHARANG.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : 21 – Nombre de votants : 27 – Nombre d'absents excusés : 06 Nombre d'absents : 2

N°2022-152 / HABILITATION POUR DEPOSER LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE - CREATION FRANCE SERVICES PLACE DE LA MAIRIE A GAN

Rapporteur : Francis PÈES

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L.2241-1 du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune ;

Vu l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précisant que le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Vu les articles L.111-8 et R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les articles R.421-1, R.421-13 et R.421-14 à 16 du Code de l'Urbanisme relatifs aux constructions nouvelles et aux travaux exécutés sur des constructions existantes et aux changements de destination de ces constructions soumis à Permis de Construire ;

Vu l'article R.423-1 du Code de l'Urbanisme précisant que les demandes de Permis de Construire sont déposées à la Mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés par le propriétaire ;

Vu les articles L.425-3 et R.425-15 du Code de l'Urbanisme relatifs aux opérations pour lesquelles le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par une autre législation ;

Considérant que le projet de construction extension de l'Hôtel de ville – Création France Services (388m²) est nécessaire pour lutter contre la fracture numérique et apporter aux usagers un service de proximité complémentaire,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite juridiquement l'obtention d'un permis de construire,

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 12 octobre 2022,

Vu l'avis favorable des deux collègues du comité technique du 8 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

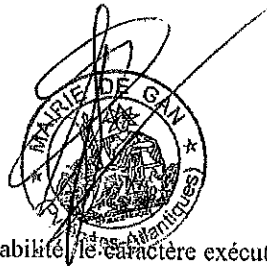
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à déposer au nom de la Commune une demande de Permis de construire ainsi que toute autre demande d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet susvisé qui se porte sur la Place de la Mairie à Gan.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques afférentes pour permettre la concrétisation du projet.
- **de transmettre** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accusé de réception.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES



La secrétaire de séance,

Laure RECHENCQ

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.